

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°024-2026 Agence régionale de santé Ile-de-France c. M. X.**

Audience publique du 9 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 15 avril 2026

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France le 19 décembre 2025, en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, après avoir suspendu pour cinq mois M. X., masseur-kinésithérapeute à (...).

Cette juridiction n'a pas statué dans le délai de deux mois qui lui était imparti par les dispositions de cet article. Comme prévu par ces dispositions, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a transmis la plainte à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par une ordonnance n°25/066 du 19 février 2026, enregistrée le même jour au greffe de celle-ci.

L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France demande qu'il soit infligé à M. X. une sanction disciplinaire, en raison de plusieurs plaintes et signalements de patientes dénonçant des violences sexuelles de la part de ce professionnel, en particulier des examens brutaux, voire très douloureux, réalisés sans information préalable, ni consentement, générant un traumatisme psychologique pour les patientes, qui considèrent avoir été victimes d'agression sexuelle voire de viol. Ce traumatisme est renforcé par le sentiment qu'elles ont d'avoir été trompées par M. X., qui ne les a pas informées de sa qualité professionnelle et n'était même pas inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au moment des examens décrits, alors qu'elles s'adressaient à lui comme à un médecin.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2026 :

- M. Xavier Gallo en son rapport ;
- Les observations de M. Anthony Molton, juriste, pour l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- Les observations de Me Frédéric Menges pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris et les explications de Mme Claire Cornuault, présidente, de ce conseil ;
- Les explications de Me Nicolas Jouanin pour M. X. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire ;

M. X. et Me Jouanin ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l’instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, spécialiste de la rééducation pelvi-périnéale, sujet dont il a été l’un des précurseurs et au sujet duquel il a coécrit des ouvrages et délivré de nombreuses formations, a demandé sa radiation du tableau de l’ordre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, souhaitant prendre sa retraite. Il a cependant conservé des fonctions d’assistant médical, « *urodynamicien* », qu’il exerçait à temps partiel au sein du Centre de radiologie (...) à (...) depuis 1986, selon ses déclarations lors de l’audience, et qu’il considérait ne pas relever de la masso-kinésithérapie. Dans ce cadre, il pratiquait, sous la responsabilité d’un médecin radiologue, des bilans urodynamiques. Le 23 octobre 2023, M. X. a demandé sa réinscription au tableau de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris en vue d’exercer au sein d’une structure de rééducation urologique de l’homme. Cette réinscription lui a été refusée par une décision du 5 décembre 2023 du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au motif que le demandeur avait reconnu avoir réalisé des actes de masso-kinésithérapie (bilan urodynamique et toucher vaginal) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 10 novembre 2023, alors qu’il n’était plus inscrit au tableau, et avoir réalisé le 14 juin 2023 un bilan urodynamique et un toucher vaginal sur une patiente ayant déposé une plainte pénale à son encontre. Le conseil régional de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France a annulé cette décision le 7 février 2024 en relevant, d’une part, qu’il ne ressortait pas des pièces du dossier ni des débats que M. X. aurait sollicité sa radiation de mauvaise foi en estimant qu’il ne poursuivait pas une activité de masso-kinésithérapie en réalisant des bilans urodynamiques et, d’autre part, qu’il ne relevait pas de sa compétence de se prononcer sur la question de savoir si celui-ci avait la capacité de réaliser des actes médicaux sous la responsabilité d’un médecin. Il en concluait qu’il ne pouvait être soutenu que M. X. ne remplirait pas les conditions de moralité permettant son inscription au tableau de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

2. Le 15 décembre 2025, l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France, sollicitée par le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à la suite de plaintes de patientes, a suspendu en urgence M. X. pour une durée de cinq mois en application de l’article L. 4113-14 du code de la santé publique, aux termes duquel : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension./Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le Conseil national ou la Chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement. (...)* ». Le 19 décembre 2025, l’Agence saisissait la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Ile-de-France.

Cette chambre n'ayant pas statué dans le délai de deux mois, l'affaire a été portée devant la présente juridiction.

Sur l'étendue de la compétence de la chambre disciplinaire nationale :

3. Aux termes de l'article L. 4321-13 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France. (...)* » En vertu de l'article L. 4321-14 du même code : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. (...) Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre.* ». Selon son article L. 4321-15 : « (...) *Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes comporte, en son sein, une chambre disciplinaire nationale. (...)* ». Si les juridictions disciplinaires ordinaires ne sont pas compétentes pour apprécier les faits et sanctionner les fautes commises alors que le professionnel poursuivi n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'elles puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre ; les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation, cette sanction devant être proportionnée aux faits.

4. Il résulte de ce qui a été exposé au point 1 que la présente juridiction n'a pas compétence pour apprécier les griefs tirés de ce que M. X. aurait effectué des bilans urodynamiques sans en avoir le droit, dans la mesure où il n'était ni médecin, ni inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, non plus que ceux tirés des faits dénoncés dans la plainte pénale déposée par une patiente le 19 juin 2023 en raison du comportement de l'intéressé à l'occasion d'un bilan urodynamique pratiqué le 14 juin 2023. Ces griefs portent en effet sur des faits connus des conseils départemental et régional de l'ordre au moment de la réinscription de M. X. au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, ainsi qu'il ressort des termes de la décision du conseil départemental refusant cette réinscription et de la décision du conseil régional de l'ordre annulant ce refus.

5. En revanche, la présente juridiction est compétente pour apprécier, d'une part, les faits en date du 6 juin 2023 dénoncés par Mme N. dans une plainte adressée le 22 janvier 2024 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, d'autre part, les faits du 2 février 2022 dénoncés par Mme G. dans une plainte adressée au même conseil départemental le 3 juin 2025, enfin, les faits des 16 février 2022, 15 juin 2022, 7 février 2023 et 10 février 2023, relatés dans les attestations de quatre patientes annexées à cette plainte. En effet, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France n'en avait pas connaissance au moment où il a accepté la demande de réinscription de l'intéressé.

## Sur les griefs :

6. Aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique : « (...) *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. (...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* » ; en vertu de son article R. 4321-54 : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; selon son article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal./Il ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Aux termes de son article R. 4321-71 : « *Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.* » ; selon son article R. 4321-79, « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; en vertu de son article R. 4321-83, « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* » ; selon son article R. 4321-84, « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* » .

7. Il résulte de l'instruction que les plaintes et témoignages de patientes mentionnés au point 5 font état d'un comportement de M. X., lors de leur bilan urodynamique, comparable à celui dénoncé par la patiente à l'origine de la plainte pénale mentionnée au point 4. Ainsi, Mme N. déclare que celui-ci n'a pas respecté son corps, son intimité et sa dignité, en faisant preuve à son égard d'un comportement brutal, grossier et insultant, constitutif, selon elle, d'une violente agression sexuelle dont elle reste très traumatisée. Elle indique que, contrairement à ce qui s'était passé lors de ses précédents bilans, au cours desquels le praticien ne manipulait pas la sonde urétrale une fois celle-ci posée, M. X., qui tenait ses grandes lèvres, bougeait ses doigts et la sonde sans cesse, ce qui lui a causé de vives douleurs. Lorsqu'il a réalisé le bilan urodynamique sans pessaire demandé par le médecin prescripteur, elle a eu encore plus mal, car, en essayant d'enlever le pessaire, M. X. a poussé de plus en plus fort vers le fond du vagin, sans tenir compte de ses hurlements, jusqu'à ce qu'elle lui crie d'arrêter, ce qu'il a fait. Il a ensuite retiré le pessaire facilement et sans douleur en le tirant. Elle estime qu'il lui a fait mal volontairement, en s'acharnant violemment sur elle, et a pris plaisir à la torturer, raison pour laquelle elle n'a pas accepté ses excuses. Elle souligne également la brutalité et la grossièreté de sa façon de s'exprimer (« ... avec ou sans pessaire, vous pissez mal ; elle doit vous remettre une bandelette et faire une chirurgie par le vagin, comme on faisait aux vieilles avant »). Elle relève que l'urologue de l'hôpital Tenon vers lequel son médecin l'a orientée pour un deuxième avis a estimé que le bilan n'était pas valable et l'a fait refaire.

8. Mme G. indique avoir pris rendez-vous avec un médecin radiologue du centre (...) pour un bilan urodynamique prescrit par sa gynécologue. Elle indique que M. X., qu'elle a appelé « *Docteur* » sans qu'il le rectifie, l'a regardée uriner avant de lui demander de s'installer en position gynécologique. C'est alors que, par surprise, sans l'en informer préalablement, il a pratiqué un toucher pelvien tout en lui demandant de contracter son périnée, avant de placer subitement une sonde dans son urètre et de l'inviter à tousser. Nécessitant des soins et pensant être en présence d'un médecin, elle s'est sentie contrainte de se taire. Il lui a ensuite demandé d'uriner une seconde fois, la contraignant à se déplacer vers les toilettes sans sous-vêtement et l'a regardée uriner et se rhabiller. Elle a découvert par la suite qu'il s'était substitué au médecin avec lequel elle avait pris rendez-vous et qu'il était radié du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; elle estime, de ce fait, qu'il n'avait aucun droit d'effectuer de tels actes ni de lui donner un avis médical. Elle se sent honteuse d'avoir été dupée et a la sensation que l'examen était un prétexte pour abuser d'elle, M. X. ayant, selon elle, commis un viol et une agression sexuelle en abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction, en prétextant de faux motifs et actes médicaux. Depuis, elle a des angoisses et est suivie par une psychiatre pour une dépression sévère en lien avec les actes subis.

9. Enfin, les trois patientes et la fille de patiente dont les attestations sont jointes à la plainte de Mme G. dénoncent également un comportement peu attentif et respectueux de M. X. Ainsi, Mme B. lui reproche d'avoir commencé l'examen, notamment le remplissage de sa vessie sans aucune explication, tout en lui parlant de la jeunesse de sa secrétaire et de ses compétences pour faire du café, ce qui lui a paru misogyne. Surtout, elle a été choquée qu'après avoir retiré la sonde sans la prévenir, il a introduit deux doigts dans son vagin, sans demande ni recueil du consentement, pour évaluer son prolapsus. Elle considère qu'il fait preuve d'inhumanité et d'ignominie, en regardant le corps de ses patientes comme un territoire acquis. Elle indique avoir été durablement traumatisée par l'examen. Dans une attestation de témoin, Mme C. indique que sa consultation pour un bilan urodynamique l'a mise mal à l'aise, car M. X. l'a regardée uriner, et a beaucoup insisté sur la nécessité de revenir le voir pour des séances de rééducation du périnée. Elle a été choquée de se rendre compte, après coup, qu'il n'était pas médecin, alors que cette information ne lui avait pas été communiquée. Mme W., qui a accompagné sa mère, à laquelle un bilan urodynamique avait été prescrit, critique le manque d'amabilité de M. X., agacé par sa présence, ainsi que le fait qu'il a posé la sonde sans rien dire et tenu des propos vécus comme sexistes et paternalistes (« *Votre maman est une vraie jeune fille* »). Elle relève également un certain manque d'hygiène, celui-ci ayant enlevé ses gants à moment donné et ne les ayant pas remis pour poursuivre l'examen. Mme P., infirmière, dans une attestation non signée, souligne que la pose de la sonde urinaire a été faite sans désinfection préalable, et a provoqué une douleur vive absolument anormale selon son expérience. Elle relève que le test de Bonney n'a pas été fait, alors qu'il est mentionné dans le compte-rendu, et qu'elle n'a pas vu le médecin qui a signé ce compte-rendu.

10. M. X. conteste les accusations portées contre lui. Il indique que le bilan urodynamique est, par nature, un examen intime, qui peut être vécu comme humiliant par les patientes et, en tout état de cause désagréable, voire douloureux selon leur âge et leurs pathologies. Les impressions des patientes ne sont donc pas liées à un comportement inapproprié de sa part. Il déclare qu'il ne s'est jamais présenté comme médecin, que les patientes ont signé un document par lequel elles ont consenti à la réalisation d'un bilan urodynamique après avoir pu prendre connaissance d'une fiche en exposant les modalités et qu'il s'efforce de leur donner, au fur et à mesure, des informations sur le déroulement de l'examen. Il réalise des bilans urodynamiques depuis l'origine, puisqu'il a travaillé avec les médecins qui l'ont introduit en France, a participé à sa mise au point et l'a enseigné. Son seul objectif est de contribuer à l'amélioration de la vie des patientes. Il précise qu'il n'a pas réalisé sur les patientes de toucher pelvien mais un toucher vaginal afin de tester la force de leurs muscles internes, ce qui fait partie du bilan urodynamique. Il explique qu'il s'absente de la salle d'examen pendant que la patiente urine mais que certaines peuvent avoir besoin de plus de temps ; dans ce cas, il peut arriver qu'il rentre dans la salle avant qu'elles aient fini.

11. La présente juridiction ne remet pas en cause le fait que M. X. disposait des connaissances nécessaires à la réalisation de bilans urodynamiques, puisqu'il a fait partie des précurseurs qui en ont défini et enseigné les modalités, ainsi que celles de la rééducation périnéale et qu'il effectue de tels bilans depuis longtemps. Ainsi qu'il a été dit au point 4, elle n'a pas compétence pour juger si, pendant la période où M. X. n'était pas inscrit au tableau, l'organisation retenue par le centre (...) pour la réalisation des bilans urodynamiques, tous prescrits par un médecin, méconnaissait le code de la santé publique, ni si l'intéressé a commis des fautes en réalisant de tels bilans sous la responsabilité d'un médecin, dans le cadre d'un contrat de travail salarié avec ce centre, sans être inscrit au tableau de l'ordre.

12. Par ailleurs, l'accusation de compéage, alors que M. X. était salarié du centre (...), n'est pas assortie de précisions susceptibles d'établir son bien-fondé.

13. En revanche, il ressort des témoignages précis et concordants, sans être stéréotypés, de plusieurs des patientes, résumés précédemment, que M. X. a pratiqué sur leur corps des gestes invasifs et très intimes en négligeant de les en avertir préalablement et de demander leur consentement. Si la présente juridiction n'a pas le sentiment que les comportements reprochés à celui-ci étaient en lien avec des motifs de nature sexuelle, la circonstance que les patientes avaient préalablement signé un document de recueil de leur consentement renvoyant à une description du déroulement d'un bilan urodynamique figurant sur le site internet du centre d'imagerie, ne le dispensait pas de les prévenir des gestes qu'il s'apprêtait à effectuer et de s'assurer du maintien de leur consentement, qu'elles étaient en droit de retirer à tout moment. De plus, la nécessité d'un toucher vaginal ne ressortant pas clairement de cette description, laquelle se bornait à mentionner qu'il leur serait demandé de serrer les muscles du plancher pelvien pour évaluer la force de retenue, M. X. aurait dû, en tout état de cause, avant de le pratiquer, leur expliquer en quoi il était utile et recueillir leur consentement. Enfin, même si le défaut d'information préalable sur les personnes qui pratiqueraient le bilan urodynamique et le manque d'implication des médecins radiologues cosignataires du compte-rendu sont imputables à l'établissement, il était d'autant plus important que M. X. se présente aux patientes et leur donne des explications sur l'organisation de leur prise en charge. Pour donner leur consentement éclairé à la réalisation d'un bilan urodynamique, les patientes devaient en effet

savoir que celui-ci ne serait pas directement effectué par le médecin radiologue avec lequel elles avaient pris rendez-vous. M. X. a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

14. Par ailleurs, il peut être reproché à M. X. la désinvolture de son comportement, tant en ce qui concerne le caractère inadapté de ses propos, décrits ci-dessus, que les manquements épisodiques aux règles d'hygiène et la non prise en compte de la pudeur de certaines patientes. Enfin, l'expression par Mme N. d'une vive douleur, due à la technique mise en œuvre pour lui retirer son pessaire, aurait dû entraîner l'arrêt immédiat de l'intervention, sans attendre que celle-ci en demande expressément l'arrêt, ceci d'autant plus que M. X. a ultérieurement réussi à l'ôter par d'autres moyens. Ces faits méconnaissent les dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-58 du code de la santé publique.

15. Enfin, les faits reprochés à l'intéressé sont de nature à déconsidérer la profession, même s'ils ont eu lieu pendant une période où celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ayant donné lieu à des poursuites pénales relatées par la presse.

#### Sur la sanction :

16. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive (...)*».

17. Le comportement de M. X. décrit plus haut est incompatible avec ce qui est attendu d'un professionnel de santé et d'autant plus inacceptable que celui-ci avait auparavant exercé une quarantaine d'années comme masseur-kinésithérapeute. D'une façon générale, les patientes se sont senties traitées comme des objets, voire pour deux d'entre elles agressées sexuellement, et d'autant plus humiliées qu'elles n'ont appris qu'a posteriori que M. X. n'était pas médecin, certaines en restant durablement traumatisées. Les faits dénoncés traduisant une relation aux patients incompatible avec le maintien de l'intéressé dans l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction de la radiation du tableau de l'ordre. Compte tenu de l'objectif poursuivi par les dispositions précitées de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique et des termes de l'article R. 4113-111 du même code, en vertu duquel la mesure de suspension décidée par le directeur général de l'agence régionale de santé « *prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinale est intervenue* », cette sanction est immédiatement exécutoire.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

18. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement de la somme demandée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. ) X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter de la publication de la présente décision.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Jouanin et Me Menges.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, Mme JOUSSE, MM. GALLO, JUPIN, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*